



DECISION 2025-10

Objet : Renaturation de la cour de l'école Jacques Brel – Mission de Maîtrise d'œuvre – attribution

Le Maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Vu les délibérations CM09-08 du 19 décembre 202 et CM01-09 du 06 février 2024 portant sur les demandes de subventions pour la renaturation de la cour de l'école Jacques Brel,

Vu la délibération CM03-02 du 10 juin 2025 approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que le lancement de la consultation des différents marchés, dont celui de la maîtrise d'œuvre, pour la renaturation de la cour de l'école Jacques Brel,

Considérant la nécessité de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre pour mener à bien cette opération, la valeur estimée de la maîtrise d'œuvre étant inférieure à 40 000 €ht, la passation de ce marché se fait sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que l'entreprise COLOCO a remis une proposition pertinente, conforme à la demande,

Considérant que les prestations indiquées au Bordereau des Prix unitaires feront l'objet d'un bon de commande spécifique si elles venaient à être commandées,

DECIDE

- ✓ De retenir la proposition présentée par l'entreprise COLOCO – Adresse : 213 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS, présentant une offre pertinente, conforme à la demande -
Montant = 27 800 €ht, soit 33 360 €TTC (prix Global et Forfaitaire de la prestation) + 1 650€ht de prestations complémentaires prévues au Bordereau des prix Unitaire et qui feront l'objet d'un bon de commande spécifique si elles venaient à être commandées,
- ✓ La dépense est inscrite au budget principal.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025

Reçu en préfecture le 11/08/2025

Publié le 11/08/2025

ID : 044-214401713-20250808-DEC2025_10-AU



- ✓ Le conseil municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Saint-Léger-les-Vignes, le 08 août 2025

Le Maire,

Patrick GROLIER



Transmis en préfecture le :

Affiché ou notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État